

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 14.958 du 8 août 2008  
dans l'affaire n° X / Ve chambre**

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE  
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 8 août 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision (annexe 13 quater) [...] datée du 30 juillet 2008 et notifiée le 30 juillet 2008 refusant de prendre en considération la demande d'asile [qu'il a] introduite le 29 juillet 2008 [...] ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2008 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2. Le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 28 décembre 2001, qui a été rejetée le 28 janvier 2003 par la Commission permanente de recours des réfugiés ; cette décision de rejet a été notifiée au requérant le 30 janvier 2003.

En conséquence, le 20 février 2003, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 février 2003.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision précitée de la Commission permanente a été rejeté par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2005.

**1.3.** Par un courrier recommandé du 20 février 2003, le requérant a entretemps introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'administration communale l'a transmise à l'Office des étrangers le 18 avril 2003.

Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 29 décembre 2005, la décision étant notifiée au requérant le 19 janvier 2006. Elle mentionnait qu'il devait donner suite d'urgence à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait déjà été notifié le 21 février 2003.

**1.4.** Le 27 mai 2008, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet acte lui a été notifié le même jour et il est détenu depuis lors au Centre pour étrangers illégaux de Merksplas.

Le lendemain, il a introduit une demande de suspension d'extrême urgence contre cette mesure d'éloignement auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), qui a rendu un arrêt de rejet le 29 mai 2008 (arrêt n° 12.080).

**1.5.** Le 3 juin 2008, le requérant a déposé une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 juin 2008 et notifiée le 11 juin 2008.

Le 12 juin 2008, il a introduit auprès du Conseil un recours en annulation et en suspension ordinaire contre cette décision, recours toujours pendant actuellement.

**1.6.** Le 13 juin 2008, le requérant a refusé son rapatriement en République démocratique du Congo et il a fait l'objet d'un nouveau réquisitoire d'écrou. Il a été remis en détention au Centre de Merksplas.

**1.7.** Le 25 juin 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, toujours en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 28 juillet 2008 et notifiée le même jour.

**1.8.** Le 29 juillet 2008, il a déposé une nouvelle demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 30 juillet 2008, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence.

**1.9.** Le 30 juillet 2008, il a fait « l'objet d'un rapatriement jusqu'à Alger, d'où il était ramené en Belgique » (requête, page 6), le « vol [ayant] été contraint de revenir vers la Belgique » (voir le dossier administratif) ; il a été « remis en détention » au Centre de Merksplas (requête, page 6).

**1.10.** Le 1<sup>er</sup> août 2008, il a introduit auprès du Conseil une demande de suspension d'extrême urgence contre la décision précitée du 28 juillet 2008, qui a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 25 juin 2008.

Par son arrêt n° 14.820 du 4 août 2008, le Conseil a rejeté cette demande de suspension d'extrême urgence.

**1.11.** Le 8 août 2008, il a introduit une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile qu'il a introduite le 29 juillet 2008. Cette décision, prise et notifiée le 30 juillet 2008, constitue l'acte attaqué.

Actuellement, il est détenu au Centre pour étrangers illégaux de Merksplas. La date de son rapatriement est fixée au 8 août 2008 à 10 heures 40.

**1.12.** Le requérant est le père d'une petite fille, née le 31 octobre 2007 en France, où elle réside régulièrement avec sa mère, reconnue réfugié en France et compagne du requérant. Celle-ci est actuellement enceinte.

## 1. L'objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision, prise et notifiée le 30 juillet 2008, de refus de prise en considération de la demande d'asile qu'il a introduite le 29 juillet 2008.

Cette décision a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle est libellée de la manière suivante :

«

### REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ASILE

Vu l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que le nommé Nzey Jean Marie  
né à Kinshasa, le 07/08/1984  
de nationalité congolaise (RDC)  
a introduit une demande d'asile le 29.07.2008 (2) :

Considérant que l'intéressé qui se déclare de nationalité congolaise a introduit une première demande d'asile en Belgique le 28/12/2001 ;

Considérant que cette procédure a été clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 28/01/2003 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile le 29/07/2008 dans laquelle il se réfère aux problèmes pour lesquels il a fuit son pays en 2001 ;

Considérant que ces motifs ont déjà fait l'objet de sa première demande d'asile et que à la même ces arguments ne peuvent pas être considérés comme des éléments nouveaux ;

Considérant que ces éléments ne permettront certainement pas de revoir la décision de la CPRR ;

Considérant en outre que l'intéressé a déposé 2 convocations émanant de la ville de Kinshasa et 6 convocations émanants du commissariat de police de Maluku ; que ces documents ne démontrent un lien avec les motifs invoqués dans sa première demande d'asile, que ces convocations ne mentionnent aucun motif précis et par la ne peuvent être prises en considération ;

Considérant que l'intéressé se réfère aussi à sa femme qui est réfugié reconnue en France et est enceinte d'un enfant dont l'intéressé se dit l'auteur ;

Considérant que ce motif est étranger à l'asile ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1951 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire.

Bruxelles, le 30.07.2008

Le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile,

»

## 3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné

*dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».*

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 30 juillet 2008 à une heure indéterminée. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 8 août 2008 à 05 heures 23, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

#### **4. L'appréciation de l'extrême urgence**

**4.1.** Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

**4.2.** En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

**4.3.** Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 13 juin 2008 en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement est fixé au 8 août 2008 à 10 heures 40.

**4.4.** Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

**4.5.** En l'espèce, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 8 août 2008 à 05 heures 23, alors que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 30 juillet 2008, soit depuis plus de huit jours, que le requérant est privé de liberté en vue de sa remise à la frontière et que son éloignement pouvait intervenir à tout moment depuis cette date, un rapatriement ayant même été effectué le 30 juillet 2008 mais ayant échoué.

Un tel délai d'attente de plus de huit jours contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la présente requête est introduite avec toute la diligence requise dans la mesure où le requérant vient d'être averti de ce que son rapatriement a été programmé ce vendredi 8.8.2008 à 10h15* ».

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun motif valable susceptible de justifier la raison pour laquelle la présente demande a été introduite plus de huit jours après la notification de la décision attaquée, alors qu'un rapatriement pouvait intervenir à tout moment depuis le 30 juillet 2008, date à laquelle un rapatriement précédent a déjà échoué.

Il convient dès lors de conclure que la partie requérante n'a pas agi avec toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence.

**4.6.** La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit août deux mille huit par :

B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, assumé

Le Greffier, Le Président,

Mme J. MAHIELS B. LOUIS